



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

Projet de parc éolien à JUMEL
porté par la SASU Parc éolien du Jumel

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I, et en particulier son article R. 181-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la demande présentée le 13 septembre 2023 par la SASU Parc éolien du Jumel, dont le siège social est situé 1 rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison à JUMEL ;

VU l'avis du ministère des Armées du 14 novembre 2023, à la suite de la saisine du 14 septembre 2023 ;

VU le rapport du 13 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France constatant que l'avis du 14 novembre 2023 du ministère des Armées susvisé, auquel il est fait obligation au préfet de se conformer, est défavorable ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'exploitation d'un parc éolien ;
3. l'article L. 181-2 du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
4. conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le préfet de la Somme a saisi le ministre chargé de la Défense pour avis conforme ;
5. l'avis du 14 novembre 2023 du ministère des Armées, à la suite de la saisine du 14 septembre 2023, est défavorable pour le motif suivant : *«Le projet se situe à 48 km du radar des armées de Doullens et l'analyse des spécialistes démontre qu'il présente une gêne avérée pour ce radar qui n'est pas acceptable en l'état.»* ;
6. conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DÉCIDE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la SASU Parc éolien du Jumel, dont le siège social est situé 1 rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison à JUMEL, est rejetée.

Article 2 - Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée en mairie de JUMEL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché en mairie de JUMEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

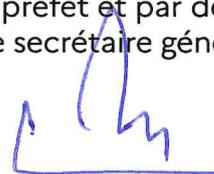
3° La décision est publiée pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de JUMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Amiens, le 19 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD